

Direction des ressources humaines

REMISE GRACIEUSE D'UN TROP PERÇU

Références réglementaires :

- Article R421-2 du Code de justice administrative sur les délais de recours ;
- Décret n°2008-366 du 17 avril 2008 relatif à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique article 193 ;
- Arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 paragraphe 2.3 ;
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- Arrêté du 2 juillet 2019 désignant une opération de restructuration au sein de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay ouvrant droit à la prime de restructuration de service, à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et à l'indemnité de départ volontaire ;

Suite au déménagement de l'école, un agent a perçu la prime de restructuration en mars 2020. En novembre 2020, cet agent a fait une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles qui a été validée.

L'article 2 du décret 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé, stipule que les bénéficiaires de la prime de restructuration qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant cette nomination sont tenus de rembourser les montants perçus.

Un ordre de reversement d'un montant de 2 243.59 euros a été établi, l'agent ayant initialement demandé le versement de sa prime en deux fois, comme le prévoit la réglementation afférente.

La notification de ce trop perçu a été adressée à l'intéressé par courrier en date du 11 décembre 2020.

Par courrier en date du 29 janvier 2021, l'agent a fait part de sa demande de remise gracieuse auprès de l'ENS Paris-Saclay aux motifs suivants :

- Demande de disponibilité motivée par un trajet jugé trop long pour se rendre sur le site de Gif-sur-Yvette, qui lui ferait craindre à terme pour sa santé,
- Pas de reprise d'activité et donc pas de source de revenus actuellement compte tenu notamment de la crise sanitaire.

Au vu de la situation financière de l'agent, il est proposé au Conseil d'Administration de voter une remise gracieuse totale.